

Avis n° 130/2019 du 3 juillet 2019

Objet : Projet d'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition (CO-A-2019-130)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice reçue le 20 mai 2019 et vu le courrier complémentaire de son représentant daté du 20 juin 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 3 juillet 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. En date du 20 mai 2019, le Ministre de la Justice a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition. Le 20 juin 2019, il a communiqué une version adaptée¹ de ce projet d'arrêté royal (ci-après "le Projet").
- 2. Le Projet a pour but d'exécuter l'article 9/2, §§ 3 et 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après "la loi du 17 mai 2006"). Il fixe les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme "maison de transition" pour le placement de condamnés ainsi que les conditions d'exploitation d'une "maison de transition". Selon le Rapport au Roi accompagnant le Projet, les "maisons de transition" sont des projets à petite échelle (12 à 17 places) dans lesquels certains détenus répondant à une série de critères ont la possibilité de purger une partie de la fin de leur peine en y bénéficiant d'un accompagnement et d'une assistance rapprochés afin de leur permettre de se réinsérer au mieux dans la société par la suite.
- Dans le contexte du Projet, les traitements de données réalisés seront (au moins) les suivants:
 - <u>Traitement 1</u>: le responsable de la maison de transition doit constituer pour chaque condamné un *"un dossier individuel relatif à son séjour dans la maison de transition"* (article 31, § 2 du Projet).
 - <u>Traitement 2</u>: pour les détenus, il existe aussi un *"plan de placement"*, qui peut être complété et adapté durant le placement par le responsable de la maison de transition (article 31, § 2 et article 39 du Projet).
 - Traitement 3: des échanges de données relatives aux détenus interviennent entre le responsable de la maison de transition et le directeur de la prison qui gère le dossier de détention du condamné (voir entre autres les articles 31, § 1, 32 et 40 du Projet). Le responsable de la maison de transition doit par exemple faire rapport au moins une fois par mois au directeur sur le déroulement du placement (article 40 du Projet). Et le responsable de la maison de transition a à son tour accès au "dossier" du détenu (article 41 du Projet).

¹ Une modification limitée a été apportée à l'article 42.

- Traitement 4 : l'exploitant de la maison de transition est tenu de collaborer loyalement avec "tous les partenaires au sein du Service public fédéral Justice et toute autre autorité publique compétente", ce qui implique notamment qu'il doit transmettre à la première demande toutes les informations demandées relatives à l'exploitation de la maison de transition et qu'il doit "pouvoir faire rapport sur les condamnés qui séjournent dans la maison de transition". (article 37 du Projet).
- Traitement 5: des représentants du Service public fédéral Justice peuvent procéder en tout temps à une inspection de la maison de transition durant laquelle ils ont accès à "toutes les informations estimées nécessaires pour mener à bien leur inspection" (article 44 du Projet).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarques préliminaires

- 4. **Premièrement**, l'Autorité souligne que le Projet relève du champ d'application du RGPD et pas comme on aurait peut-être pu logiquement s'y attendre du Titre 2 de la LTD^{2 3}. En effet, la LTD énumère de façon limitative les services qui relèvent du champ d'application de la Directive Police et Justice⁴ et ni les maisons de transition, ni les établissements pénitentiaires plus "classiques" n'y sont mentionnés, ce qui a pour effet que leurs traitements **relèvent du RGPD**⁵.
- 5. **Deuxièmement**, l'Autorité constate que le Projet engendrera un traitement de données à caractère personnel de détenus. En ce qui concerne la protection des données de cette catégorie de personnes concernées, l'Autorité profite de l'occasion pour rappeler ce qu'ellemême et son prédécesseur en droit, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ont déjà préconisé par le passé, à savoir la mise en place d'un cadre législatif global et clair pour l'ensemble des traitements de ces données. Elle constate dès lors avec satisfaction que le 25 avril 2019, la Chambre des Représentants a approuvé une proposition de loi qui tente de répondre à cette demande.

 $^{^{2}}$ Voir le point 7 de l'avis n° 95/2018.

³ Sur ce point, l'Autorité ne partage donc pas la position du Conseil d'État (voir le point 5 de l'avis n° 65955/1 du Conseil d'État).

⁴ Directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

⁵ Voir l'article 2.2. point d) du RGPD et les articles 25, 26, 7° et 27 de la LTD.

⁶ Voir les avis n° 10/2017, 50/2017 et 95/2018.

⁷ Voir le Chapitre 2 du Titre 2 de la proposition de loi *portant dispositions diverses en matière d'informatisation de justice et de modernisation du statut des juges consulaires* (DOC 54 2194/011 & DOC 3549/010).

L'Autorité se demande cependant pourquoi le Projet ne comporte aucune référence à cette proposition de loi, vu que cet instrument constitue le cadre de base pour le traitement de données à caractère personnel de détenus. Les articles 19 et 20 de la proposition de loi susmentionnée élaborent ainsi un système détaillé de droits de lecture et d'écriture concernant le "Dossier Judiciaire Électronique Intégré de Suivi" or dans le Projet, aucun lien n'est établi avec ce système alors que dans son article 42, il est bel et bien question d'un accès dans le chef du responsable de la maison de transition au "dossier" du détenu. L'Autorité demande dès lors que le Projet soit aligné autant que possible sur la proposition de loi susmentionnée..

6. **Troisièmement**, l'Autorité remarque - d'après son en-tête - que le Projet trouve son fondement légal dans le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 9/2 de la loi du 17 mai 2006, alors que ces dispositions ne concernent pas le traitement de données à caractère personnel⁸ et donc, **elles ne prévoient pas non plus de délégation spécifique au pouvoir exécutif pour régir les aspects plus spécifiques de ce traitement**. Comme expliqué au point 3, le Projet comporte néanmoins plusieurs articles qui concernent le traitement de données à caractère personnel et la question se pose dès lors de savoir si ces dispositions reposent bien sur une base juridique suffisamment explicite. Une délégation au Roi est en effet uniquement possible "(...) pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur⁹".

Les articles 19, § 3 et 20, § 3 de la proposition de loi visée au point 4 seront par ailleurs probablement plus appropriés comme base juridique pour certaines dispositions du Projet.

En tout état de cause, l'Autorité invite le demandeur à examiner cette question concernant le principe de licéité.

2. Finalité

7. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel ne peut pas être confondue avec un objectif général pour lequel une mesure réglementaire est prise. La lecture du Projet devrait

⁸ La base juridique pour certains traitements se trouve dans le deuxième paragraphe de l'article 9/2 de la loi du 17 mai 2006 : "§ 2. Le responsable de la maison de transition a accès aux données du dossier du condamné qui sont de nature à lui permettre d'exercer les missions relatives au placement." Cette disposition ne prévoit toutefois pas de délégation au Roi.

 $^{^9}$ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4; Arrêt n° 29/2010 du 15 mars 2018, point B.13.1; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

notamment permettre de déterminer quelles sortes de traitements seront effectués sur les données consultées.

- 8. L'Autorité peut déduire du contexte que les traitements de données dans le Projet visent une finalité claire et légitime : le suivi et l'accompagnement professionnels de détenus séjournant dans une maison de transition. Elle demande néanmoins de le mentionner explicitement dans le Projet.
- 9. L'Autorité constate en outre que les trois premiers traitements énumérés au point 3 peuvent d'emblée s'inscrire dans le cadre de cette finalité. Le cinquième traitement mentionné au point 3 à savoir l'élaboration d'un système de contrôle des conditions imposées aux maisons de transition y correspond également. La sous-finalité du quatrième traitement est toutefois imprécise : pourquoi et à qui l'exploitant d'une maison de transition doit-il en effet faire rapport sur les condamnés qui séjournent dans la maison de transition ? L'Autorité demande dès lors soit de supprimer ce segment de l'article 37 du Projet, soit de le reformuler complètement. Dans sa formulation actuelle, cette disposition peut en effet être interprétée comme un chèque en blanc inacceptable pour justifier n'importe quelle communication de données à caractère personnel émanant des maisons de transition.

3. Fondement juridique

- 10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (comme par exemple le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé ou aux convictions religieuses des détenus) est en principe interdit selon l'article 9.1 du RGPD, sauf si le traitement peut se fonder sur un des motifs de légitimation de l'article 9.2 du RGPD. Le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions est soumis à des conditions strictes (article 10 du RGPD).
- 11. Vu le contexte à savoir le suivi et l'accompagnement de détenus l'Autorité part du principe que chacune de ces catégories de données à caractère personnel peut potentiellement être traitée dans chacune des opérations de traitement décrites au point 3, c'est pourquoi elle examine ci-après en détail dans quelle mesure une base juridique peut être trouvée pour chaque catégorie.
 - a) <u>Traitement de données à caractère personnel qui n'appartiennent pas aux catégories particulières des articles 9 et 10 du RGPD</u>

- Pour le traitement de données à caractère personnel qui n'appartiennent pas aux catégories particulières des articles 9 et 10 du RGPD, le Projet peut se fonder (en partie) sur l'article 6.1.e) du RGPD : l'exécution d'une mission d'intérêt public. L'Autorité souligne cependant que toute disposition encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de qualité qui s'appliquent aux normes d'encadrement des traitements de données à caractère personnel pour qu'à sa lecture, les personnes concernées dont les données sont traitées puissent se faire une idée claire des traitements qui seront réalisés avec leurs données à caractère personnel. 10 Ainsi, en lisant conjointement l'article 6.3 du RGPD avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cela signifie que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être décrits avec précision, à savoir sa ou ses finalité(s) précise(s), le type de données qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, le délai de conservation des données¹¹, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées 12, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes les mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel. En outre, vu que les présents traitements de données impliquent une ingérence importante dans la vie privée des personnes concernées, il ne suffit pas que tous ces éléments soient définis par arrêté d'exécution. L'Autorité estime notamment qu'au moins la finalité, le(s) responsable(s) du traitement et les catégories de personnes concernées devraient être définis par la loi. Les catégories de données traitées et le délai de conservation peuvent par contre être précisés dans un arrêté d'exécution, à condition que le législateur ait prévu une délégation précise au pouvoir exécutif.
- 13. L'Autorité constate que ces éléments ne sont pas tous prévus par le Projet. Elle précise d'ailleurs qu'il n'est pas non plus nécessaire de les reprendre tous dans le texte du Projet proprement dit, vu que cela peut également se faire par le biais d'autres instruments réglementaires¹³, et qu'il est en outre nécessaire pour certains éléments (voir le point 12, in fine) d'être ancrés dans la loi (et donc pas simplement dans un arrêté d'exécution). Au moment d'évaluer si un échange de données envisagé répond au RGPD, à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la CEDH, l'intégralité du cadre réglementaire qui concerne le traitement en question doit en effet être évalué. Il se peut que certains des éléments

12.

¹⁰ En ce sens, voir Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 e.s. et point B.13.3 en particulier.

¹¹ La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $^{^{12}}$ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹³ Voir aussi le point 11 de l'avis n° 76/2019.

soient par exemple déjà repris dans la proposition de loi précitée et qu'il ne soit donc pas nécessaire de les répéter dans le Projet mais seulement d'y intégrer une référence à la proposition de loi (voir ci-avant le point 5). Il incombe aux auteurs du Projet de réaliser cet exercice, et ce pour chacun des traitements énumérés au point 3.

b) Traitement de données relatives aux condamnations pénales et aux infractions

- L'Autorité constate que des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions feront manifestement l'objet d'un traitement, traitement qui, en vertu de l'article 10 du RGPD, ne peut être autorisé que s'il est effectué sous le contrôle de l'autorité publique, ou s'il est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Bien qu'il semble logique que le responsable/l'exploitant d'une maison de transition soit dans la plupart des cas une autorité publique, la loi du 17 mai 2006 ne semble pas exclure dans son article 9, § 1 que des organisations privées puissent également jouer ce rôle. Dans la mesure où ce rôle peut effectivement être assumé par des acteurs privés, il est donc nécessaire vu l'article 10 du RGPD que le traitement de ce type de données soit aussi explicitement autorisé dans la réglementation (dans le Projet ou dans un autre texte réglementaire) et que cette réglementation prévoie des mesures adaptées..
- 15. L'article 10 du RGPD doit en outre également être lu conjointement avec les articles 6 du RGPD¹⁴, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, ce qui implique que même si le traitement de ce type de données a lieu sous le contrôle d'une autorité les éléments essentiels du traitement de ce type de données doivent aussi être définis dans la réglementation, ce qui n'a en tout cas pas été fait complètement ici (voir les points 12 e.s.).

c) <u>Traitement de données à caractère personnel visé à l'article 9.1. du RGPD</u>

16. L'Autorité estime aussi évident que dans le présent contexte, certaines catégories particulières de données à caractère personnel soient traitées au sens de l'article 9.1 du RGPD (comme par

¹⁴ Voir le considérant 51 du RGPD : "(...) Outre les exigences spécifiques applicables à ce traitement [de données sensibles], les principes généraux et les autres règles du présent règlement devraient s'appliquer, en particulier en ce qui concerne les conditions de licéité du traitement. (...)"

Voir aussi la p. 15 de l'avis 06/2014 du Groupe 29, sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE: "(...) En conclusion, le groupe de travail considère qu'il faut analyser au cas par cas si l'article 8 prévoit, en soi, des conditions plus strictes et suffisantes, ou s'il convient d'appliquer cumulativement les articles 8 et 7 pour garantir une protection complète des personnes concernées. Le résultat de l'examen ne peut en aucun cas aboutir à une moindre protection des catégories particulières de données.

Il s'ensuit aussi que le responsable du traitement qui s'occupe de catégories particulières de données ne peut jamais invoquer uniquement un fondement juridique relevant de l'article 7 pour légitimer une activité de traitement des données. Le cas échéant, l'article 7 ne prévaudra pas, mais s'appliquera toujours de manière cumulative avec l'article 8, afin que toutes les garanties et les mesures pertinentes soient respectées. Cela vaudra d'autant plus dans les cas où les États membres décident d'ajouter des exemptions à celles énoncées à l'article 8, ainsi que le prévoit l'article 8, paragraphe 4. (...)"

exemple le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé ou aux convictions religieuses des détenus).

17. Le Projet ne consacre toutefois aucune attention aux données visées à l'article 9.1. du RGPD, ce qui a aussi pour effet qu'il n'indique donc par exemple pas non plus le fondement légal à l'article 9.2 du RGPD sur lequel le traitement de ces catégories particulières de données à caractère personnel pourrait reposer.

Si le demandeur compte baser certains traitements sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit démontrer le motif d'intérêt public important nécessitant le traitement de ces données. ¹⁵ En outre, la réglementation doit contenir des règles spécifiques pour veiller à la protection des droits fondamentaux et des intérêts fondamentaux des personnes concernées. À défaut d'une justification pour le traitement de cette catégorie particulière de données à caractère personnel et sans les garanties nécessaires, le Projet n'offre pas un fondement juridique suffisant pour traiter ces données à caractère personnel particulières.

18. Enfin, le raisonnement exposé au point 12 s'applique également ici : l'article 9 du RGPD doit être appliqué conjointement avec les articles 6 du RGPD, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. Tous les éléments essentiels de ces traitements de données doivent donc quoi qu'il en soit être ancrés dans la réglementation, ce qui n'est prévu que partiellement et parfois uniquement implicitement dans le Projet.

4. Principe de minimisation des données

- 19. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
- Dans ses articles 31, § 2 et 40, § 1, le Projet comporte des indications sur les données qui feront l'objet de certains des traitements décrits au point 3. Il s'agit toutefois souvent d'énumérations non exhaustives de catégories de données. Et pour certains traitements, on ne donne en outre aucune indication à propos des données qui seront traitées (voir notamment le traitement 4 point 3). Comme indiqué ci-avant, cela est contraire au RGPD et aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH (voir ci-avant les points 12 et suivants) et empêche également tout contrôle de la proportionnalité au sens de l'article 5.1.c) du RGPD.

-

¹⁵ Le demandeur doit donc pouvoir démontrer pourquoi il doit traiter certaines données sensibles afin de pouvoir accompagner les détenus de manière professionnelle.

21. Seul l'article 42 du Projet comporte, pour une seule activité de traitement spécifique - à savoir l'accès au "dossier" du détenu dans le chef du responsable de la maison de transition (voir le point 3 - traitement 3, in fine) -, une énumération exhaustive des données qui peuvent être traitées. En ce qui concerne la notion de "fiche d'écrou", on ne sait toutefois pas clairement ce qu'elle recouvre et dans la mesure où ce terme ne serait pas défini dans d'autres règlements, l'Autorité demande qu'il soit défini dans le Projet.

5. Délai de conservation

- 22. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 23. L'Autorité constate que le Projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD (voir ci-avant le point 12), des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement en vue des différentes finalités doivent être prévus ou des critères permettant de déterminer ces délais de conservation doivent au moins être repris.

6. Responsabilité

24. Le Projet ne détermine pas le(s) responsable(s) du traitement et l'Autorité demande de combler cette lacune. La détermination par la réglementation du ou des responsable(s) du traitement participe également à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

7. <u>Droits de la personne concernée</u>

25. Le Projet ne mentionne pas les droits des personnes concernées repris dans le RGPD. L'Autorité attire l'attention sur le fait que sans dérogation explicite dans le Projet, ces droits sont tous d'application. Si le demandeur envisage encore de prévoir des dérogations spécifiques en vertu de l'article 23 du RGPD, l'Autorité demande de tenir compte des points d'attention que la Commission de la protection de la vie privée a cités aux points 36 et suivants de son avis n° 34/2018. 16.

¹⁶ Avis n° 34/2018 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 34 2018.pdf)

8. Mesures de sécurité

- 26. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 27. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 28. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹⁷ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁸ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. Vu le caractère sensible des données qui peuvent être traitées dans le cadre du Projet, l'Autorité souligne l'importance d'une gestion correcte des utilisateurs et des accès.¹⁹.
- 29. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. La LTD²⁰ indique quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
 - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2008 0.pdf)

_

¹⁷ Recommandation de la Commission n° 01/2013

¹⁸ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version
1.0,
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractère_personnel_0.pdf

¹⁹ Voir également la recommandation CPVP n° 01/2008

²⁰ Voir les articles 9 et 10, § 2.

tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité .

veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou

statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère

confidentiel des données visées.

30. Le Projet ne mentionne rien à propos de la sécurité des données à caractère personnel. Bien que cette obligation découle naturellement surtout de la qualité de responsable du traitement, l'Autorité recommande qu'elle soit quand même encadrée réglementairement dans une certaine mesure.²¹.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que les adaptations suivantes du Projet s'imposent :

- harmoniser avec la proposition de loi (point 5);
- analyser la conformité avec le principe de licéité (point 6) ;
- définir explicitement la finalité (point 8) ;
- définir les éléments essentiels des traitements (point 12) ;
- définir un fondement légal pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel et de données pénales (points 14 à 18 inclus) ;
- définir les catégories de données à caractère personnel qui font l'objet du traitement, avec une attention spéciale pour les catégories particulières de données à caractère personnel et les données pénales (points 20-21);
- définir un délai de conservation (point 23) ;
- désigner le(s) responable(s) du traitement (point 24) ;
- préciser des garanties afin d'assurer un niveau de sécurité approprié (point 30) ;

(sé) An Machtens

(sé) Alexandra Jaspar

Administratrice f.f.

Directrice du Centre de Connaissances

²¹ À titre d'exemple, on peut se référer au texte de l'article 56 de la LTD (concernant l'obligation de tenir des fichiers de journalisation) qui, comme indiqué ci-avant, n'est pas applicable dans le présent contexte (voir le point 4), mais qui pourrait couvrir une mesure de sécurité pouvant être ancrée dans le Projet.